

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia, P.O. Box: 3243 Tel.: (251-11) 551 7700 Fax: (251-11) 5519 321
Email: situationroom@africa-union.org

CONSEIL DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ

678^{ème} RÉUNION

ADDIS ABÉBA, ETHIOPIE

11 AVRIL 2017

PSC/PR/COMM. (DCLXXVIII)

COMMUNIQUÉ

COMMUNIQUÉ

Le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine (UA), en sa 678^{ème} réunion tenue le 11 Avril 2017, a suivi une communication sur la prévention des crimes de haine et de l'idéologie du génocide en Afrique et a adopté la décision qui suit:

Le Conseil:

1. **Prend note** des communications faites par le Directeur du Département des Affaires politiques à la Commission de l'UA, Dr. Khabele Matlosa, et par le Secrétaire exécutif de la Commission nationale pour la lutte contre le génocide du Rwanda, M. Bizimana Jean Damascene. Le Conseil **prend également note** des déclarations faites par les représentants de l'Éthiopie, en sa qualité de membre africain du Conseil de sécurité des Nations unies, des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne et des Nations unies;
2. **Rappelle** l'horreur du génocide de 1994 contre les Tutsis au Rwanda et **réitère** son engagement à prévenir la récurrence d'atrocités de masse similaires, de crimes de haine et d'idéologies de génocide sur l'ensemble du continent africain. Dans ce contexte, le Conseil **souligne l'impératif** de réponses rapides et appropriées aux signes d'alerte rapide crédibles à des situations qui, si elles ne trouvent pas de réponses rapides et efficaces, pourraient entraîner des génocides potentiels. Dans le même contexte, le Conseil **souligne l'importance** que révait une analyse claire et une terminologie appropriée, en vue d'éviter le piège des dénis;
3. **Rappelle également** tous les instruments internationaux et africains sur la prévention du génocide, y compris la Convention des Nations unies de 1948 sur la prévention et la répression du génocide, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, l'Acte constitutif de l'UA, le Cadre d'action de l'UA pour la reconstruction et le développement post-conflit de 2006 et la Résolution 2150 (2014) du Conseil de sécurité des Nations unies. Le Conseil **rappelle en outre** la décision Assembly/AU/Dec.501 (XXII), par laquelle la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'UA a proclamé 2014-2024 «Décennie Madiba Nelson Mandela pour la réconciliation». Dans le même contexte, le Conseil **rappelle** le rapport du Panel international de personnalités éminentes de 2000 qui ont été nommées par la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine pour enquêter sur le génocide de 1994 contre les Tutsis au Rwanda et sur les événements connexes, qui constitue un cadre de principes, de stratégies et de politiques qui, mis en œuvre pourraient créer les conditions dans lesquelles le génocide deviendra à la fois impensable et impossible à organiser;
4. **Reconnaît** que les tendances délibérées de discrimination, de marginalisation, de tribalisme et de manipulation de l'appartenance ethnique créent souvent des conditions propices aux crimes de haine et aux idéologies du génocide. À cet égard, le Conseil **exhorte** les États Membres, qui ne l'ont pas encore fait, à mettre en place le cadre juridique nécessaire pour prévenir les conflits violents, la discrimination, les crimes de haine et le génocide. Le Conseil

exhorte également les États membres à mettre en place des institutions nationales de paix efficaces dans le cadre des efforts visant à prévenir les atrocités de masse. Le Conseil **exhorte en outre** les États membres à s'attaquer à toutes les causes profondes des crimes de haine et des idéologies du génocide;

5. **Reconnaît** que, dans le contexte traditionnel et culturel africain, la plupart des familles disposent de divers types d'outils, y compris les lances et machettes, pour usage pacifique. Cependant, le Conseil **déplore et condamne fermement** le détournement de ces outils à des fins de violence organisée et systématique contre des composantes particulières de la société, y compris des actes génocidaires;

6. **Souligne l'importance** de l'éducation dans la promotion de la sensibilisation civique et de la prise de conscience, ainsi que la culture de la paix dans la prévention des crimes de haine et de génocide. Le Conseil **souligne également la nécessité** d'approfondir la démocratie, la gouvernance participative et inclusive, qui est fondée sur le dialogue national, le consensus et, dans la mesure du possible, sur le partage du pouvoir. Dans ce contexte, le Conseil **réaffirme** d'assurer un développement socioéconomique équitable et inclusif, ainsi qu'une transformation structurelle à long terme visant à améliorer les moyens de subsistance des populations;

7. **Se félicite** des efforts déployés par les États membres qui enquêtent et poursuivent les personnes impliquées dans le génocide de 1994 contre les Tutsis au Rwanda, et **appelle** tous les autres États membres qui ne l'ont pas encore fait à enquêter, arrêter, poursuivre ou extraditer les auteurs de génocide en fuite résidant actuellement sur leur territoire, y compris les dirigeants des Forces démocratiques pour la libération du Rwanda (FDLR). Dans le même contexte, le Conseil **condamne** le déni et la déformation des faits relatifs au génocide de 1994 contre les Tutsis au Rwanda;

8. **Reconnaît** le rôle important que les médias peuvent jouer dans les efforts visant à promouvoir la cohésion sociale et la construction de la nation, ainsi que la paix et la stabilité dans les États membres et **souligne la nécessité** d'une couverture médiatique responsable et équilibré à cette fin;

9. **Décide** d'organiser, annuellement, en avril, une réunion publique du CPS sur les crimes de haine et la lutte contre l'idéologie du génocide en Afrique;

10. **Décide** de rester activement saisi de la question;